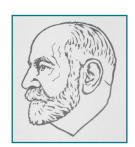
PUBLICATIONS INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



# LES COMMISSIONS VERITE ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# **Emmanuel GUEMATCHA**

Prix Jacques Mourgeon de la Société Française pour le Droit International Mention spéciale Prix René Cassin 2013

> Avant-propos Christian Tomuschat Préface Sandra Szurek



EDITIONS A. PEDONE - 13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

#### **AVANT-PROPOS**

Les Commissions vérité sont une institution récente, qui ont vu le jour après que les droits de l'homme sont devenus un élément central de tout ordre juridique. Le droit traditionnel laissait à chaque nation le soin de se reconstituer après une interruption majeure dans la marche des affaires publiques. Surmonter les crises déclenchées par les guerres, par les révolutions ou par une dictature était considéré comme une tâche interne qui ne pouvait intéresser personne en dehors des frontières nationales, malgré les conséquences graves entraînées par de tels bouleversements de la vie sociale même pour les pays voisins ou par la communauté internationale toute entière. Mais il est apparu, pour la première fois en Amérique latine, en Argentine et au Chili, qu'un traitement bureaucratique des événements d'une époque conflictuelle dams la vie de la nation ne suffisait pas pour rétablir le bon ordre et l'harmonie dans la société.

Poursuivre les coupables majeurs est souvent impossible pour les raisons les plus diverses. Dans la plupart des cas, le pouvoir judiciaire était impliqué dans le tissu d'injustice et de violence du passé, et les juges n'ont donc pas pu conserver leur autorité comme personnes intègres ne servant aucun autre but que le bien commun. Leur attribuer la fonction de se pencher sur les manquements d'un régime criminel antérieur aurait donc apparu comme un vrai paradoxe, comme une tentative de laver les coupables de tout soupçon. D'autre part, il est évident qu'une procédure pénale a un objectif bien limité : il s'agit de clarifier si la personne de l'accusé(e) est responsable en ce qui concerne les faits délictuels qu'on lui reproche. Un juge pénal n'est pas appelé à écrire une page de l'histoire. Il ne peut ni clarifier les circonstances qui ont conduit à la faillite de la légalité démocratique ni scruter toutes les circonstances qui ont pu influer sur le comportement des accusé(e)s en aggravant ou éventuellement en mitigeant leur culpabilité.

L'idée centrale des commissions vérité consiste à porter remède à toutes ces faiblesses du régime ordinaire de l'Etat moderne qui n'a pas d'instruments appropriés pour brosser un tableau d'ensemble faisant ressortir toute la complexité des développements historiques qui ont abouti à une catastrophe nationale. Mettre en évidence ce qui s'est passé : c'est là la tâche primaire d'une commission vérité. En fait, on parle aujourd'hui d'un droit des peuples de connaître la vérité, droit primitivement exprimé en espagnol : el derecho del pueblo a conocer la verdad. Il est vrai qu'un peuple qui ignore le cours malheureux des événements de son passé risque fort de tomber une nouvelle fois dans les pièges tendus par les conflits sociaux. Une fois que les faits ont été dégagés, on peut envisager et mettre en œuvre des stratégies constructives pour bâtir un avenir meilleur d'harmonie et de stabilité sociales.

Jusqu'à maintenant, une analyse d'ensemble des différentes tentatives entreprises au niveau national pour procéder à une revue des périodes tragiques de l'histoire a fait défaut. En effet, une réglementation internationale, par un traité international ou même par une pratique concertée, n'existe pas. Les commissions vérité sont nées de façon éparse dans certains pays qui, après avoir regagné la voie de la démocratie et de la légalité, ont voulu se rassurer sur leur identité et qui ont constaté avec un certain effroi de quoi étaient coupables leurs gouvernements, gouvernements de nations qui se comprenaient toutes comme imprégnées par la foi chrétienne. L'auteur de la monographie présente, Emmanuel Lumière Guematcha Ngandeu, s'est aperçu de ce vide qui invitait à une étude serrée. Pour ne pas étendre sa recherche dans des dimensions qui n'auraient plus pu être maîtrisées, il a décidé de se borner à quatre commissions issues à la fin d'une guerre interne fratricide, les commissions salvadorienne, guatémaltèque, sierra léonaise et libérienne, englobant ainsi la pratique de deux continents différents. Cette sélection est tout à fait justifiable. Avec une assiduité remarquable, il s'est lancé dans la matière en recueillant toutes les sources accessibles, non seulement dans les langues traditionnelles du droit international, l'anglais et le français, mais également en langue espagnole, en assurant ainsi le caractère complet de sa recherche. Auparavant, les chercheurs s'étaient bornés dans leur majorité à étudier une commission individuelle. Très souvent, l'intérêt s'est concentré sur la commission vérité de l'Afrique du Sud, une commission qui a beaucoup de traits très spécifiques et qui ne peut donc nullement servir comme exemple paradigmatique pour toutes les autres commissions vérité. Chaque commission vérité a son profil particulier malgré certaines caractéristiques communes à toutes.

M. Guematcha a réussi non seulement à fournir au lecteur les données factuelles nécessaires pour bien comprendre la raison d'être des commissions vérité et leur fonctionnement, mais il a en outre élaboré un système incluant tous les points qui sont intéressants pour l'analyse juridique. En effet, bien que les commissions soient nées de façon spontanée, quasiment d'un néant juridique, elles ont bien dû trouver leur place dans l'ordre juridique des différentes nations concernées. Étant destinées à rétablir une légalité basée sur les valeurs inhérentes aux droits de l'homme, elles ne pouvaient pas, de leur part, s'insurger contre cette légalité. L'auteur a donc examiné avec une attention particulière les bases légales des commissions et leurs mandats. Dans tous les cas, les commissions étaient chargées, tout au moins implicitement, d'examiner non seulement les activités des forces gouvernementales mais également celles des groupes d'opposition armés. Autrement, on leur aurait reproché de procéder de façon partisane et arbitraire. Alors qu'en droit humanitaire ce caractère réciproque des obligations est confirmé depuis longtemps, dans le domaine des droits de l'homme la conception d'origine ne connaît que l'Etat comme agent violateur. Les commissions ont donc dû trouver des solutions innovatrices pour ce problème en adaptant la théorie des droits de l'homme aux exigences pragmatiques. Mais l'accent principal est mis sur le travail des commissions vérité en faveur des victimes. Il est remarquable que toutes les commissions ont examiné avec une attention accrue les violences à l'égard de la population civile,

#### **AVANT PROPOS**

notamment les femmes et les enfants. La reconnaissance d'un droit à réparation est un autre trait saillant de tous les rapports. Toutefois, l'auteur reconnaît qu'à l'heure actuelle il serait trop tôt pour affirmer avec certitude et conviction qu'un droit individuel à réparation existe en droit international coutumier (p. 266). Il est certain, toutefois, que dans cette matière une commission qui en vertu de sa mission doit envisager la situation du pays concerné dans son intégralité, y compris ses capacités économiques, est bien mieux placée pour porter un jugement d'ensemble équilibré qu'une décision judiciaire qui n'a devant ses yeux qu'un cas isolé.

Les rapports d'une commission vérité ne font pas obstacle au jeu des procédures ordinaires pour la satisfaction des victimes. Cependant, c'est la coordination de ces procédures avec les résultats obtenus par les processus de vérification d'une commission vérité qui a très souvent posé les instances compétentes devant des difficultés considérables. Selon le principe de la légalité, chaque fait délictueux doit être poursuivi. Une telle obligation stricte va à l'encontre de la philosophie des commissions vérité. En principe, ces commissions ne remplacent pas les organes juridictionnels compétents. Néanmoins, elles sont destinées à alléger l'agenda des instances pénales en éliminant les cas mineurs, surtout quand il s'agit seulement d'incitation, d'assistance ou simplement d'une passivité qui serait reprochable dans des situations ordinaires. Ainsi, les constatations finales d'une commission vérité se substituent, tout au moins en partie, aux décisions qu'on pourrait attendre d'une justice qui exercerait ses fonctions dans des conditions de normalité. Chaque fois, il s'agit de faire des choix délicats où le bon équilibre ne se réalise pas automatiquement. Au plan international, la compréhension pour de telles situations de justice transitionnelle s'est accrue.

C'est surtout la question des amnisties même pour les crimes les plus graves, contraires au droit international, qui a donné lieu à un débat international très vif. Les auteurs se divisent en deux groupes profondément opposés les uns aux autres. Pour les uns, le droit international, quand il établit des obligations de poursuivre un crime, est contraignant et ne permet point d'exception. Pour les autres, l'idée de réconciliation nationale prend la primauté. Pour rétablir l'entente entre les adversaires d'hier, un sacrifice peut être légitime et même indispensable. La question se complique si le droit national prévoit une amnistie automatique dès le moment où l'auteur d'un fait criminel a fait un aveu volontaire, comme c'était surtout le cas en Afrique du Sud. Finalement, il faut également résoudre la question de savoir si un tribunal international est lié par une amnistie prononcée au niveau national. Concernant ces controverses, l'auteur montre une sagesse remarquable. Au lieu d'affirmer une réponse unique. il constate que le droit international ne fournit pas encore de critères permettant de trancher, concluant par conséquent que c'est un domaine qui requiert un développement, soit par le droit coutumier, soit par la voie d'une convention internationale. M. Guematcha ne se range donc pas parmi les « maximalistes » qui veulent mettre en œuvre le « nouveau » droit international du jus cogens dans toute sa pureté. Encore une fois, son pragmatisme, qui s'appuie sur une connaissance presque complète de la pratique pertinente, convainc le lecteur.

A la fin de son étude, l'auteur examine comme complément les autres formes de sanction qui ont assumé une certaine importance dans la pratique. Très souvent, on a préconisé les procédures civiles comme remède approprié pour poursuivre les auteurs de crimes graves à travers le monde, sans égard à leur lieu de séjour. A première vue, la législation des Etats-Unis peut sembler exemplaire. Le fameux Alien Tort Claims Act de 1789, acte de législation dont les origines et motivations restent opaques jusqu'à nos jours, stipule que les tribunaux fédéraux américains sont dotés de compétence universelle en ce qui concerne les actions civiles introduites par un étranger qui invoque une violation du droit international. Dans la majorité des cas d'application de ces dispositions, les résultats ont été décevants. Parfois même les demandeurs, attirés par les sommes immenses souvent allouées à titre de réparation par les tribunaux américains, se sont engagés dans des abus évidents. Mais l'auteur montre que les travaux de la Commission salvadorienne ont pu être utilisés à juste titre pour obtenir une condamnation de certains hauts responsables du gouvernement salvadorien aux Etats Unis. C'est un effet secondaire du rapport d'une commission vérité. En général, les éléments de preuve rassemblés dans un tel rapport n'ont pas la précision qui permettrait de les prendre comme base déterminante d'une décision judiciaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Convention d'Oslo, la base juridique de la Commission guatémaltèque, spécifie qu'aucun rapport de cette Commission ne peut servir pour des fins juridictionnelles.

Cet avant-propos n'a pas pour objectif de donner un résumé général de l'argumentation riche et circonstanciée de l'auteur. Il suffit de constater que sa thèse sur les commissions vérité jette une lumière originale sur l'institution de ces commissions qui ont accompli un travail pionnier dans le passé en élargissant l'éventail des instruments disponibles pour affronter des pages noires de l'histoire d'une nation, ouvrant ainsi une perspective large et impartiale sur les causes de l'échec. Il faut espérer qu'à l'avenir les commissions vérité garderont la réputation qu'elles ont acquise. Les quatre commissions examinées par l'auteur ont toutes travaillé avec un sérieux remarquable, ne se laissant pas séduire de formuler des jugements hâtifs sans fondement solide. Il faut surtout résister à la tentation de résoudre d'un seul coup tous les problèmes d'un passé criminel en établissant une commission vérité, renonçant en même temps à toute poursuite pénale. L'auteur du présent ouvrage a raison : le rapport d'une commission vérité constitue une base d'action, invitant à prendre des mesures actives pour porter remède aux défaillances constatées. En aucun cas un tel rapport ne peut être le dernier mot.

Partout où l'établissement d'une commission vérité est envisagé, on aura un grand intérêt à consulter auparavant l'ouvrage de M. Guematcha. Il n'y a aucune autre publication où les problèmes inhérents au fonctionnement d'une telle institution sont examinés avec la même clarté et profondeur. Rarement peut-on dire d'une publication qu'elle a enrichi les connaissances théoriques en même temps qu'elle peut servir comme guide pour la pratique. Dans le cas de la présente publication, c'est bien le cas. Elle a largement mérité le prix de thèse Jacques Mourgeon qui lui a été décerné par la Société française pour le droit

#### **AVANT PROPOS**

international, et la Mention spéciale du prix de thèse René Cassin de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg. On peut donc être sûr que le présent travail trouvera une large dissémination internationale ainsi que la reconnaissance qui lui est due.

Christian TOMUSCHAT
Professeur de droit constitutionnel et international,
Université Humboldt de Berlin,
Faculté de droit
Ancien Co-ordinateur de la Comisión
para el Esclarecimiento Histórico, Guatemala

#### **P**RÉFACE

Si la tradition ne voulait que la publication d'une thèse soit également assortie de la préface de celui, ou de celle, qui l'a dirigée, l'avant-propos du professeur Christian Tomuschat suffirait amplement à introduire un travail que les lecteurs intéressés ont sans doute à présent hâte de découvrir.

En effet, sur les commissions vérité, je ne saurais rien ajouter aux quelques pages combien autorisées de Christian Tomuschat qui nous éclairent, avec tout le prix et la profondeur de l'expérience directe, sur les raisons d'être et les difficultés de ces institutions, les défis juridiques qu'elles constituent et que cet ouvrage analyse largement. Mais cette préface me donne tout d'abord l'occasion d'adresser au professeur Tomuschat, qui a tenu un rôle de premier plan dans la Commission guatémaltèque, ainsi qu'à mes autres collègues, Madame Marina Eudes, maître de conférences HDR, les professeurs Gérard Cahin et Mouloud Boumghar tous mes remerciements pour avoir accepté d'en former le jury de soutenance.

Je ne sais s'il appartient au directeur de thèse de louer les mérites d'une recherche scientifique qu'il a dirigée comme d'en souligner éventuellement les défauts, voire les lacunes. Mue par une sorte de principe de « coopération loyale », dans cette relation si particulière qui s'instaure entre un enseignant et un étudiant autour d'un sujet, celui-ci se donnant pour but de le porter, dans toute la mesure du possible, au rang du chef d'œuvre susceptible de lui ouvrir les portes de « meilleur ouvrier », celui-là ayant en principe pour devoir de lui transmettre les quelques tours de main qu'il a pu lui-même acquérir, ainsi que quelques compétences, je m'en garderai. Dans cette association « pour le meilleur et pour le pire », je ne voudrais ni paraître m'attribuer des qualités qui sont d'abord celle de l'auteur, ni me dédouaner des lacunes ou des mangues que je n'ai pas vus ou que j'ai considérés, tout bien pesé, comme acceptables ou inévitables d'un point de vue scientifique. Des lecteurs particulièrement exigeants se sont déjà prononcés : couronnée de la mention très honorable avec les félicitations du jury, la thèse de Monsieur Emmanuel Guematcha a été honorée du prix Jacques Mourgeon de la Société française pour le droit international ainsi que de la mention spéciale du Prix René Cassin de l'Institut international des droits de l'homme. D'autres lecteurs suivront auxquels ce travail, je l'espère, sera utile.

Pourtant, que le lecteur veuille bien encore patienter, le temps pour moi de parler, comme je le souhaite, du travail d'Emmanuel Guematcha, à commencer par le sujet même, l'auteur, et la façon dont il a mené cette thèse à son terme.

Le sujet des commissions vérité n'est assurément pas un sujet juridique « par nature ». L'intérêt très limité que la doctrine juridique de langue française lui porte encore aujourd'hui, alors même qu'existe une pratique internationale très fournie, semble le confirmer. Largement analysées par la science politique ou les spécialistes de relations internationales, les commissions vérité suscitent au mieux l'indifférence de l'internationaliste, mais plus souvent un étonnement un rien sarcastique : Monsieur Emmanuel Guematcha comme moi-même en avons été les témoins amusés, mais il faut bien le dire, aussi, parfois un peu agacés.

On peut cependant le comprendre. Ne portant ni sur une institution, ou une notion ou même un champ juridique, qu'on peut tenir pour fondamental ou classique, ce choix en vue d'une thèse de doctorat en droit était risqué. Il est de ces sujets que par réflexe académique « prudentiel » on serait tenté d'écarter d'emblée. Pourtant, contrairement à ce qu'aurait sans doute fait tout directeur de thèse soucieux de l'avenir d'un doctorant qu'il apprécie, après mure réflexion, j'ai accepté le sujet envisagé par Monsieur Guematcha, pour trois raisons : la première, déterminante, tenait à la confiance que j'avais dans sa capacité à mener à bien une thèse strictement juridique sur un tel sujet : j'en fis tout de même une condition explicite de mon soutien; la seconde raison tenait à la conviction que la recherche scientifique doit savoir prendre des risques, certes dûment calculés, et oser s'aventurer parfois sur des terrains plus ingrats ; enfin, ayant manifesté, dans l'enseignement comme dans la recherche un intérêt particulier pour les questions touchant au « droit de la paix et de la guerre », j'étais convaincue que les commissions vérité ne pouvaient pas ne pas avoir bien des relations avec le droit international, comme des incidences sur ce dernier.

S'agissant de la capacité de Monsieur Guematcha, je ne me suis pas trompée, mais je n'ai pas non plus pris de grands risques. Etudiant dans le séminaire de droit international humanitaire que je dirigeais dans le cadre du master des droits de l'homme de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, après un cursus universitaire toujours d'excellence, Monsieur Guematcha était sorti major de sa promotion, le mémoire qu'il avait soutenu sur *Le jugement des chefs d'Etat africains accusés de crimes internationaux* ayant alors retenu l'attention du jury, non seulement pour l'ensemble de ses qualités substantielles, mais surtout par le réel tempérament de chercheur et la maturité juridique qu'il révélait.

Fort du goût et de la vocation de la recherche nés à ce moment, Emmanuel Guematcha a parcouru ensuite le chemin de tout doctorant, s'acquittant de sa tâche, en dépit d'embûches particulières, dans un délai à peine plus long que celui théoriquement imparti aujourd'hui à l'exercice.

Non sans douter, au moins dans les premiers temps. En effet, au contact des sources documentaires brutes des travaux des commissions vérité qu'il fallait méthodiquement dépouiller, trouver l'angle juridique s'est avéré plus ardu qu'on pouvait le croire. Monsieur Guematcha y est parvenu, rassuré et porté par l'idée que la présence dans certaines de ces commissions d'éminents spécialistes du droit international public ne pouvait être fortuite. Non sans difficultés également : ainsi le jury de soutenance a appris, médusé, qu'il avait fallu à

#### **P**RÉFACE

Monsieur Guematcha solliciter puis attendre l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies pour pouvoir prendre connaissance, et encore sous haute surveillance des bibliothécaires, de certains documents! Ce portrait d'un chercheur ne serait pas complet si on n'y ajoutait un dernier trait, l'apprentissage d'une nouvelle langue, l'espagnol, pour les besoins de la cause et une anecdote que je ne suis pas prête d'oublier. Etonné du fait qu'à la lecture de sa thèse, je me sois mise systématiquement à corriger l'orthographe du mot événement, transformant le second accent de grave en accent aigu, Emmanuel Guematcha m'a confessé avoir consulté de très nombreux dictionnaires, y compris les plus anciens... avant d'en conclure que bien que les deux s'écrivent aujourd'hui, il ne voyait aucune objection à se rallier à l'une plutôt qu'à l'autre orthographe! C'est assez dire le souci permanent d'aller au fond des choses, la grande attention aux remarques mais également le besoin de se forger une opinion par soi-même et avec ses propres moyens.

S'agissant du pari d'appréhender le sujet sous l'angle du droit international public, il est également gagné. A partir d'une sélection de commissions vérité dont le choix a bien été justifié, même s'il peut toujours être discuté, la thèse d'Emmanuel Guematcha met particulièrement bien en lumière deux points, qui avec l'ensemble des questions qu'ils recouvrent, forment la trame de sa réflexion.

Ces instances nationales, parfois internationalisées, dont la nature n'est ni celle de simples commissions d'enquête, ni celle d'instances judiciaires, ont très largement pris les normes du droit international public, spécialement celles qui relèvent du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme fondement de leurs travaux, celles-ci venant confirmer, renforcer, voire même élargir les normes d'ordre interne au regard desquelles pouvaient être appréhendés et appréciés les comportements de violations des droits individuels et collectifs des périodes de violence visées. La mise en évidence et l'analyse de la place du droit international public dans les travaux des commissions vérité ont ainsi permis à Monsieur Guematcha d'apporter nombre de développements enrichissants et un éclairage complémentaire sur les notions de victime, sur le devoir de mémoire et le droit à la vérité dans les périodes post conflictuelles.

Mais qu'en est-il alors devant ces commissions vérité, des « bourreaux », grands et petits, des criminels « de masse » ou occasionnels, de ceux qui ont pensé et planifié les crimes, des complices, des exécutants? Les commissions vérité ne viennent-elles pas contrecarrer, ou tout du moins limiter l'essor encore fragile parce que récent de la justice pénale internationale? C'est ici que se mesure sans doute toute la rigueur scientifique d'Emmanuel Guematcha qui, partant d'une analyse serrée du droit positif montre l'ensemble des incidences complexes que l'existence et les travaux des commissions vérité peuvent avoir sur le droit international pénal et la responsabilité pénale internationale des individus. Loin de se laisser emporter par son sujet et ses convictions, l'auteur nous livre sur ce point, une appréciation toute en nuances et mûrement pondérée, revenant longuement sur les questions d'impunité et d'imprescriptibilité.

Avancée en 2008, dans l'ouvrage fondateur de MM. Stahn et Kleffner (ed.), Jus post bellum: Towards a Law of Transition from Conflict to Peace (The Hague, TMC, Acer Press), l'idée d'un jus post bellum, d'un droit de la transition du conflit à la paix, a fait l'objet d'une réfutation méthodique et sur bien des points justifiée et convaincante à laquelle se sont livrés avec brio des auteurs dont les contributions ont été rassemblées dans un numéro de la Revue belge de droit international, éloquemment intitulé Le jus post bellum – nouveau cheval de Troie pour le droit des conflits armés? (R.B.D.I., 2011, n°1/2). Il entre d'autant moins dans mes intentions de m'immiscer dans cette dispute, qu'estimant la démarche initiale faussée, la critique m'en paraît fondée. En effet, la question ne me semble pas être celle de savoir s'il faut forger un droit du jus post bellum spécial, dans le cadre du droit des conflits armés, qui prendrait désormais sa place à côté du jus contra bellum, du jus ad bellum et du jus in bello, surtout avec cette conséquence d'étendre un peu plus le champ du jus ad bellum et de restreindre un peu mieux encore celui du jus in bello.

En revanche, depuis quelques décennies, une pratique internationale riche et complexe, encore insuffisamment analysée, systématisée, théorisée, porte sur le droit de la paix mis en œuvre directement après ces conflits, dont sont victimes à la fois les Etats qui en sont la proie et les sociétés qui les subissent. Ce droit de la paix *post bellum* qui n'est pas encore le retour assuré à l'état de paix comporte tout un ensemble de mesures, de procédures et d'institutions d'ordre aussi bien interne qu'international dont l'objectif est précisément la restauration tant de l'Etat que de la société. Les commissions vérité sont un des instruments de ce droit à la paix *post conflictuel* qui a ses spécificités et à la connaissance duquel une recherche comme celle d'Emmanuel Guematcha apporte une précieuse contribution.

Sandra SZUREK Professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Avant-propos	5
Préface	11
Remerciements	15
Sommaire	19
Sigles et abrévations	21
Introduction générale	
I. JUSTICE TRANSITIONNELLE-JUSTICE POST CONFLICTUELLE- JUSTICE RECONSTRUCTIVE	23
II. LES COMMISSIONS VÉRITÉ	31
III. COMMISSIONS VÉRITÉ ET DROIT INTERNATIONAL	39
IV. MÉTHODE	44
V. Plan	47
PARTIE I. LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET L'EXAMEN DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	
TITRE I. UN EXAMEN DANS UN CADRE INSTITUTIONNEL NOVATEUR	
CHAPITRE I.  LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS VÉRITÉ	53
Section 1. La création des Commissions vérité : une réponse négociée aux violations du droit commises pendant le conflit armé	53
des Commissions vérité	
A. Le processus de création de la Commission vérité salvadorienne	55

B. Le processus de création de la Commission vérité guatémaltèque	60
C. Le processus de création de la Commission sierra léonaise	64
D. Le processus de création de la Commission libérienne	68
§ 2. Les actes constitutifs des Commissions vérité	
issus du processus négocié	71
A. Des Accords de paix de paix attestant de la volonté d'un examen	
des exactions par une Commission vérité	71
B. Des Accords de paix suivis par l'adoption de lois	72
Section 2. L'établissement des Commissions vérité :	
des institutions souples et pragmatiques	74
§ 1. Les membres des Commissions vérité :	
Les enjeux de la désignation et du statut	74
A. La détermination du nombre de commissaires	75
B. La mise en œuvre des critères de représentation	
au sein des Commissions vérité	76
1. La représentation liée au genre	
2. La représentation géographique ou sociale	80
C. Les garanties d'indépendance et d'impartialité des commissaires	82
1. Des garanties posées au moment du choix des futurs commissaires.	
a. La nomination des commissaires	
b. Les qualités requises des futurs commissaires	
i. Les qualités morales	
ii. Les compétences personnelles des commissaires	
c. L'origine nationale des commissaires	
Les garanties d'indépendance après la désignation des commissaires le statut des commissaires	
§ 2. La spécificité du mandat des Commissions vérité	
A. Une enquête sur le passé empreinte de particularités	
B. Des recommandations pour l'avenir	100
§ 3. Les conditions du fonctionnement	103
A. Méthodes de travail	103
1. L'obtention de l'information par le témoignage	104
a. La justification du témoignage confidentiel	. 106
b. La justification des auditions publiques	. 108
2. L'utilisation des documents écrits et des enquêtes de terrain	109
a. Les documents écrits	
b. L'enquête de terrain	. 109

B. Les pouvoirs des Commissions vérité	111
1. L'absence de reconnaissance de véritables pouvoirs	
aux Commissions salvadorienne et guatémaltèque	111
2. La reconnaissance de pouvoirs quasi judiciaires	
aux Commissions sierra léonaise et libérienne	
a. Des pouvoirs conférés par la loi	
b. Une mise en œuvre parcimonieuse	115
C. La durée et le financement des Commissions vérité	116
1. La durée du mandat des Commissions vérité	116
2. Le financement des Commissions vérité	119
Conclusion Chapitre I	121
CHAPITRE II.	
L'EXAMEN DES VIOLATIONS : CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE	123
Section 1. Une mobilisation particulière du droit international	
des droits de l'homme	125
§ 1. L'identification des sources du droit international	
des droits de l'homme applicables par les Commissions vérité	126
A. La Commission salvadorienne	126
B. La Commission guatémaltèque	127
C. La Commission sierra léonaise	128
D. La Commission libérienne	129
§ 2. Les violations des droits de l'homme examinées	
par les Commissions vérité : une prise en compte potentiellement	
élargie des droits de l'homme violés	130
A. Un traitement prioritaire de violations des droits civils et politiques	131
1. Une attention accordée aux violations faisant partie	
du noyau dur des droits de l'homme	131
2. Un traitement des violations multiples des droits de l'homme :	
Les disparitions forcées	132
B. Un potentiel élargissement du champ des enquêtes	
aux autres violations des droits de l'homme	
1. La prise en compte d'autres violations de droits civils et politiques .	
2. La prise en compte exceptionnelle des DESC et des droits-solidarités	135
§ 3. Commissions vérité et juridictions pénales internationales :	
une différence fondamentale dans l'approche des violations	
des droits de l'homme	140

Section 2. Une utilisation du droit international humanitaire conforme à son évolution	144
§ 1. Une qualification du conflit armé légitimant l'utilisation	
de règles applicables aux conflits armés non internationaux	145
§ 2. Une prise en compte élargie des violations de règles du droit international humanitaire	148
A. Le rejet de la distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux	149
B. Une émancipation assumée des violations du DIH examinées par les juridictions pénales internationales	151
Section 3. L'utilisation de qualifications pénales relevant du droit international pénal	152
§ 1. Une utilisation timide des qualifications de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	154
A. La qualification des crimes contre l'humanité	154
1. Le cas de la Commission guatémaltèque	155
2. Le cas de la Commission libérienne	
3. Le cas de la Commission sierra léonaise	158
B. La qualification de crimes de guerre	158
§ 2. La qualification de génocide dans les travaux de la Commission guatémaltèque	159
A. L'appréhension de l'élément mental et l'intention de détruire	
un groupe	
1. L'intention de détruire	
2 tout ou partie d'un groupe protégé.	
B. Une prise en compte élargie des actes dans la qualification du crime.	
Conclusion Chapitre II	173
CONCLUSION TITRE I	175
TITRE II.	
Un examen au service des victimes du conflit armé	
CHAPITRE I  UNE RECONNAISSANCE ÉLARGIE DU STATUT DE VICTIME	181
Section 1. L'étendue de la reconnaissance du statut de victimes	
dans le cadre des Commissions vérité	182
§ 1. Une reconnaissance des victimes directes des exactions commises pendant le conflit armé	183

A. Une reconnaissance des victimes directes a priori proche de la conception pénaliste internationale	183
B. Un rapprochement de la conception de la victime directe en droit international des droits de l'homme	186
§ 2. Une tendance générale allant au-delà de la prise en compte de victimes directes	188
A. Les victimes indirectes dans les travaux des Commissions vérité	188
B. Une collectivisation de la notion de victime	191
Section 2. L'attention portée à la vulnérabilité des catégories de personnes	193
§ 1. La reconnaissance d'un statut de victime fondé sur le sexe : la place accordée aux femmes-victimes par les Commissions vérité	193
A. Une reconnaissance explicite du statut de victime catégorielle aux femmes	195
Le silence des actes constitutifs des Commissions vérité	
Une reconnaissance consacrée dans les rapports     des Commissions vérité	
B. Un traitement spécifique des femmes victimes fondé sur le droit international	199
1. Une référence aux normes internationales	200
a. Référence aux normes générales protégeant les femmes	200
b. Une reconnaissance du statut de victime catégorielle orientée principalement vers les violences sexuelles et fondée sur des qualifications du droit international pénal	201
Une reconnaissance du statut de victime catégorielle fondée sur d'autres violences dirigées contre les femmes	
§ 2. La reconnaissance d'un statut de victime fondée sur l'âge	205
A. Les enfants comme catégorie d'individus victimes	
1. La définition de l'enfant et la question de la limite d'âge : le choix des Commissions vérité face aux divergences du droit international .	
a. La complexité de la détermination du seuil d'âge de l'enfant en droit international	207
b. Le choix des Commissions vérité	
2. Les enfants : exclusivement victimes du conflit armé ?	213
B. Des personnes adultes comme catégorie victime	215
1. La Commission libérienne et les personnes âgées	216
2. La Commission sierra léonaise et la jeunesse	218
Conclusion Chapitre I	219

CHAPITRE II.  UNE CONTRIBUTION À LA SATISFACTION DES DROITS DES VICTIMES	. 221
Section 1. L'affirmation et la satisfaction d'un droit à la vérité par les Commissions vérité	224
§ 1. La réalisation du droit à la vérité par les Commissions vérité	227
A. La satisfaction du droit à la vérité et les actes constitutifs des Commissions vérité	227
B. La satisfaction du droit à la vérité dans les travaux des Commissions vérité	228
1. La satisfaction de la dimension individuelle du droit à la vérité	228
2. La satisfaction de la dimension collective du droit à la vérité	230
§ 2. Appréciation critique de l'apport des Commissions vérité au droit à la vérité	233
A. Un apport généralement insuffisant à la compréhension du droit à la vérité	233
1. L'absence de traitement du « droit à la vérité » et de son objet	
2. Le droit à la vérité et la notion de « vérité » dans les travaux	
de la Commission sierra léonaise	
B. Une satisfaction incomplète du droit à la vérité	
1. Des difficultés complexes dans le recueil et la diffusion de la vérité Le droit à la vérité confrontée à des intérêts supérieurs	
a. Des intérêts supérieurs liés à la confidentialité de l'information	
b. Des intérêts supérieurs liés au fonctionnement simultané d'une juridiction pénale	
Un doute sur la fiabilité de certaines informations rapportées par les Commissions vérité	
3. Une remise en question de la portée des deux dimensions	277
du droit à la vérité	246
a. La portée limitée de la dimension individuelle du droit à la vérité	. 246
b. La portée limitée de la dimension collective du droit à la vérité	248
§ 3. Un apport au droit à la vérité singulier et utile pendant la transition	252
A. La réalisation limitée du droit à la vérité dans le cadre judiciaire après des crimes de masse	253
Le droit à la vérité au cœur des procédures judiciaires pénales internationales	253
2. Les limites de la vérité judiciaire	
B. La satisfaction plus élargie du droit à la vérité par les Commissions	
vérité	256

Section 2. Les travaux des Commissions vérité : une aide à l'affirmation et à la satisfaction du droit à réparation des victimes	258
§ 1. L'émergence d'un droit à réparation pour les victimes de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en droit international	259
§ 2. Des réparations s'inscrivant dans le cadre des formes de réparation reconnues en droit international	268
A. Les formes de réparations proposées par les Commissions vérité : Un reflet de l'évolution du droit international	269
1. La restitution	270
2. L'indemnisation	271
3. La satisfaction	273
a. La préservation de la mémoire	274
b. Les excuses	275
4. La réhabilitation ou réadaptation	276
5. Les garanties de non répétition	278
B. La considération de la création et des travaux des Commissions vérité comme mesure réparatrice	
La recherche et la divulgation de la vérité en tant que mesures     réparatrices	280
2. Le constat des violations comme mesure réparatrice	
§ 3. Une élaboration de modalités particulières visant la mise en œuvre des réparations	
•	
A. La détermination des bénéficiaires et des débiteurs de la réparation	
Les bénéficiaires des formes de réparations proposées      a. Des bénéficiaires individuel et collectif	
b. Les difficultés posées par le nombre élevé de victimes et les choix pragmatiques de certaines Commissions vérité	284
2. Une liste de créanciers de la réparation non limitée à l'Etat	287
B. Des propositions pragmatiques pour la gestion matérielle et le financement des réparations	288
§ 4. L'effectivité relative de la mise en œuvre des réparations proposées	290
A. El Salvador : Une effectivité quasi inexistante	
B. Guatemala : d'une absence d'effectivité à une mise en œuvre poussive	
et insuffisante des réparations proposées	293
C. Sierra Leone : Une mise en œuvre soutenue par l'aide internationale.	296
D. Liberia : Une absence d'adoption des travaux de la Commission vérité entravant la mise en œuvre des réparations	é 297

Conclusion Chapitre II	297
CONCLUSION TITRE II	299
CONCLUSION PARTIE I.	
PARTIE II.	
LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET LA RESPONSABILITÉ	
POUR VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	
ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	
TITRE I.	
LES COMMISSIONS VÉRITÉ:	
L'IMPOSSIBLE SUBSTITUTION AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES	
Chapitre I	
UN ÉTABLISSEMENT NON JUDICIAIRE DES RESPONSABILITÉS	
PAR LES COMMISSIONS VÉRITÉ	
Section 1. La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat pour violations	
des droits de l'homme et du droit international humanitaire	
§ 1. Une violation par l'Etat de ses obligations	
A. L'action de l'Etat constitutive de violation	312
B. L'inaction : l'absence de réponse de l'Etat face aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire	313
§ 2. L'attribution des violations à l'Etat	316
Section 2. L'affirmation de la responsabilité des groupes d'opposition armés.	318
§ 1. La reconnaissance de l'existence d'obligations internationales s'imposant aux groupes d'opposition armés	318
A. L'existence d'obligations s'imposant aux groupes d'opposition armés	
en vertu du DIH	318
B. L'existence d'obligations internationales s'imposant aux groupes d'opposition armés en vertu du DIDH	321
§ 2. L'affirmation de la responsabilité des groupes d'opposition d'armés : une responsabilité fondée sur le lien entre les violations	
et le groupe	
Section 3. L'identification des responsabilités individuelles	328
§ 1. Une reconnaissance de la responsabilité de l'individu en droit international	328

§ 2. La spécificité de la responsabilité individuelle dans les travaux des Commissions vérité	330
Conclusion Chapitre I	
•	. 332
CHAPITRE II.	
L'EXIGENCE D'UNE ACTION JUDICIAIRE CONDUISANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE	
Section 1. Existence d'une obligation de poursuivre en vertu de la compétence territoriale de l'Etat	. 333
§ 1. Droit conventionnel et obligation de poursuivre	. 335
A. L'obligation de poursuivre : un champ d'application limité	. 336
1. Actes de génocide et obligation de poursuivre	. 336
2. L'obligation de poursuivre restreinte par l'entrée en vigueur	
des textes internationaux	
a. Le cas de la torture et des traitements inhumains et dégradants	
b. L'obligation de poursuivre les auteurs de disparitions forcées	338
3. L'obligation de poursuivre restreinte par l'interprétation <i>stricto sensu</i> du droit de Genève	. 341
B. L'élargissement de l'obligation de poursuivre : l'interprétation	
dynamique des organes conventionnels de contrôle du respect	
des droits de l'homme	. 342
§ 2. L'existence discutée d'une coutume internationale consacrant	244
l'obligation de poursuivre certains crimes	
A. La contestation de la nature coutumière de l'obligation de poursuivre	
B. L'obligation de poursuivre des auteurs des violations les plus graves	
L'émergence certaine d'une coutume internationale	
§ 3. Le jus cogens et l'existence d'une obligation de poursuivre	. 350
Section 2. L'absence d'une lex specialis : Les difficultés de la transition	
et l'obligation de poursuivre	
§ 1. Les raisons d'ordre pratique entravant la mise en œuvre de poursuite par l'Etat après un conflit armé	
A. Les risques liés à la rupture de la paix :	
Le dilemme de la paix contre la justice	. 361
B. L'impossible recours au système judiciaire des Etats concernés	. 361
§ 2. L'exigence d'une action judiciaire après le conflit armé	. 366
A. Un droit international exigeant des poursuites	
dans le cadre de circonstances exceptionnelles	. 370

1. L'obligation de poursuivre même en cas de circonstances	
exceptionnelles : règles déduites du DIDH et du DIH	372
a. Le DIDH: une exigence de poursuites en cas de violations de certains droits	372
b. Le DIH : un droit qui ne prévoit pas la substitution	
d'une procédure d'enquêtes aux poursuites pénales	378
2. Une pratique des juridictions pénales internationales postulant en général la poursuite des principaux responsables après des crimes	
de masse : la possibilité de sélectionner les individus à poursuivre	380
B. L'émergence progressive de règles confirmant la nécessité	
d'une mise en œuvre de poursuites après un conflit armé	383
1. La Cour pénale internationale : une confirmation de la nécessité	
de mettre en œuvre des poursuites pénales	
a. La subsidiarité de la Cour pénale internationale et les Commissions vérité	
<ul><li>b. Les « intérêts de la justice » de l'article 53 et les Commissions vérité</li><li>2. Travaux des Nations Unies et état de la doctrine : l'exigence de</li></ul>	383
poursuites en période de transition	389
Conclusion Chapitre II	
CONCLUSION TITRE I	
TITRE II.	
LES COMMISSIONS VÉRITÉ :	
UNE COMPLÉMENTARITÉ RELATIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT	
DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE	
Chapitre I.	
LES OBSTACLES À LA COMPLÉMENTARITÉ : LES CONTROVERSES	397
Section 1. La portée des amnisties en droit international :	
une nécessaire relecture face à l'institution des Commissions vérité ?	398
§ 1. Des amnisties aux contours variables	399
A. Les amnisties générales, absolues et inconditionnelles	399
1. El Salvador : Une amnistie générale et absolue	
pour les exactions commises pendant le conflit armé	
2. La Sierra Leone : Une amnistie inconditionnelle contestée	401
a. L'amnistie générale de l'Accord de paix de Lomé et la remise en cause partielle de ses effets	402
b. Les choix pragmatiques de la Commission sierra léonaise	
vis-à-vis de la clause d'amnistie	403
B. Les amnisties conditionnelles	404

1. Le Guatemala : Une amnistie conditionnelle excluant	
certains crimes graves	404
2. Le Liberia : De la restriction de la portée d'une clause d'amnistie	
prévue par un Accord de paix à des recommandations d'amnistie	
a. Les bases juridiques de l'amnistie au Liberia	
b. L'interprétation de l'amnistie par la Commission libérienne	
§ 2. Les amnisties : Une interdiction empreinte d'incertitudes	
A. L'amnistie impossible : l'amnistie en cas de violations et crimes graves	409
1. Les organes de protection des droits de l'homme et les instances	400
des Nations Unies : le rejet de l'amnistie	
a. Les organes de protection des droits de l'homme	409
b. Les instances des Nations Unies : L'exclusion de l'amnistie pour les violations et les crimes les plus graves	413
2. Une opposition des juridictions internationales	113
et internationalisées à l'amnistie	414
B. L'amnistie possible : limites et conformité au droit international	416
1. Les incertitudes déduites de l'article 6 § 5 du PA II	
aux Conventions de Genève de 1949	416
2. L'existence d'une coutume internationale interdisant	
toutes les amnisties : Une question très discutée	419
3. La portée réduite de la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme sur l'amnistie?	420
C. La relation entre les Commissions vérité, les poursuites pénales	
et les amnisties en droit international : la nécessaire clarification	422
Section 2. La publication des noms d'auteurs de crimes par les Commission vérité : Des solutions contradictoires conformes au droit international	
§ 1. La publication des noms des individus responsables des violations	
des droits de l'homme et du droit international humanitaire constatées :	
la diversité des positions critiquées des Commissions vérité	426
A. L'absence de publication des noms des individus responsables :	
le cas du Guatemala	426
B. La publication partielle des noms des individus responsables	
Le cas de la Commission salvadorienne	
2. Le cas de la Commission sierra léonaise	431
C. La publication d'une liste très élargie de noms : le cas libérien	433
§ 2. La publication des noms par les Commissions vérité :	
l'incertitude des réponses du droit international	434
A. Une publication de noms contraire au droit	434
1. Le non respect des droits des personnes désignées	435

a. Le respect de la présomption d'innocence des personnes présumées responsables	5
b. Le respect du droit de se défendre face à des allégations : principe de l'égalité des armes et principe de contradiction	7
2. La rupture d'égalité entre les auteurs présumés d'infractions : Une exigence d'équité dans le traitement des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ?	1
B. Une publication des noms conforme au droit international en cas d'existence de garanties pour les personnes accusées ?	2
Le caractère non judiciaire des Commissions vérité     à l'appui de la publication des noms	3
Les moyens probatoires des Commissions vérité     et les garanties offertes aux personnes accusées	4
a. Les règles en matière de preuves	5
b. Un droit de réponse accordé aux personnes accusées	8
Conclusion Chapitre I	0
CHAPITRE II.	
UNE COMPLÉMENTARITÉ INSUFFISANTE DANS LA MISE EN ŒUVRE	
DES POURSUITES	1
	•
Section 1. Une contribution mitigée à la mise en œuvre de la responsabilité pénale	2
§ 1. L'impact limité des Commissions vérité dans le cadre des procédures pénales nationales	3
A. Les poursuites engagées sur le fondement de la compétence territoriale 45:	3
1. L'échec des poursuites après les travaux de la Commission vérité salvadorienne : l'amnistie et l'inaction de la justice pénale	
salvadorienne 454	4
Des poursuites épisodiques et insuffisantes après les travaux de la Commission vérité guatémaltèque	6
a. Les efforts réalisés dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale 450	
b. Un établissement de la responsabilité pénale insuffisant	
B. Les poursuites engagées à l'étranger : entre compétence personnelle	
passive et compétence universelle	0
1. L'utilisation de la compétence personnelle passive	
b. Les plaintes jugées recevables sur le fondement de la nationalité espagnole des victimes du conflit guatémaltèque : une compétence	
retenue à la suite d'un rejet de la compétence universelle	4
La mise en œuvre de la compétence universelle après la publication des travaux d'une Commission vérité	6

a. La lente reconnaissance de la compétence universelle des tribunaux espagnols pour des crimes constatés par des Commissions vérité	58
b. L'absence de coopération des Etats sur le territoire desquels les crimes ont été commis	73
§ 2. Un apport insuffisant dans le cadre des poursuites sur le plan international	76
A. Un apport relatif dans le cadre des tribunaux internationalisés 47	77
1. L'utilisation des travaux des Commissions vérité devant le TSSL 47	77
a. Une absence de coordination entre le TSSL et la Commission sierra léonaise : Des problèmes juridiques sans solution claire	78
b. L'utilisation des extraits des rapports publics des Commissions vérité sierra léonaise et libérienne devant le TSSL	33
Une proposition de création d'un tribunal internationalisé au Liberia sans lendemain	87
a. Les principaux contours du Tribunal « extraordinaire » :     une juridiction pénale internationalisée	88
b. La non création du Tribunal recommandé	39
<ul> <li>B. L'absence de création de juridictions pénales internationales après la constatation des crimes graves par des Commissions vérité 49</li> </ul>	91
Section 2. La mise en œuvre insuffisante d'autres formes de responsabilité . 49	95
§ 1. Les procédures civiles engagées aux Etats-Unis après les travaux de la Commission salvadorienne	96
A. Un droit américain favorable à une compétence universelle civile en cas de commission de crimes internationaux : les fondements des plaintes des victimes salvadoriennes	96
B. La saisine du juge américain et l'utilisation des travaux de la Commission salvadorienne	00
1. Des affaires examinées par la Commission vérité salvadorienne 50	01
2. L'utilisation déterminante des travaux de la Commission	
salvadorienne dans le cadre des procédures civiles américaines 50	
a. L'admission du rapport de la Commission comme preuve	)5
b. Les experts et l'amplification de l'importance du rapport de la Commission salvadorienne	98
C. Les limites de la mise en œuvre d'une responsabilité civile	00
après les travaux d'une Commission vérité	J9
§ 2. La mise à l'écart des fonctions publiques d'individus responsables de violations graves	12
A. Les mesures d'assainissement et les Commissions vérité	15
1. Des recommandations d'assainissement fondées sur la nécessité	
de lutter contre l'impunité et de prévenir des violations futures 51	15

2. Un refus de recommander l'assainissement fonde sur l'imperatif			
de la réconciliation : le cas de la Sierra Leone	517		
B. Les insuffisances des mesures d'assainissement	518		
1. La mise en œuvre mitigée des mesures d'assainissement	518		
a. Une mise en œuvre critiquée	518		
b. Une remise en cause sur le plan contentieux : le cas libérien	519		
2. Les insuffisances induites de la nature des mesures d'assainissement.	521		
a. Le risque d'irrégularité des procédures d'assainissement	521		
b. l'exigence de poursuites pénales en sus d'éventuelles mesures			
d'assainissement	. 522		
Conclusion Chapitre II	523		
CONCLUSION TITRE II	525		
CONCLUSION PARTIE II	527		
CONCLUSION GÉNÉRALE			
INDEX	533		
BIBLIOGRAPHIE	537		
Annexes	607		
TARLE DES MATIÈRES	615		



#### INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

fondé par René CASSIN en 1969

Généralement créées dans le cadre d'une transition ou après un conflit armé, les Commissions vérité posent la question de la place accordée au droit international, eu égard aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur lesquelles elles enquêtent, eu égard aux obligations internationales des États sur le territoire desquels les violations ont été commises. Mises en place au sein de nombreux États, notamment à El Salvador, au Guatemala, en Sierra Leone et au Liberia à la suite de conflits armés particulièrement violents, ces institutions, par leurs traits caractéristiques, sont tout à la fois porteuses d'originalité et d'interrogations quant aux évolutions du droit international.

Emmanuel GUEMATCHA est chercheur postdoctoral au Nathanson Centre on Transnational Human Rights, Crime and Security de l'Université de York, Toronto.

#### Collection dirigée par Gérard COHEN-JONATHAN et Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00724-7

72 €

# LES COMMISSIONS VERITE ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par fax : + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - 72 € l'ouvrage - 80 € par la poste.

Le montant peut être envoyé par :	☐ Carte Visa
☐ Chèque bancaire	N°///
☐ Règlement sur facture	Cryptogramme
☐ ISBN 978-2-233-00724-7	
	Signature :
Nom	
Adresse	
Ville	.Pays